



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 58194

## Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les centres communaux d'action sociale (CCAS) pour le recrutement au poste de directeur d'agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Ces difficultés résultent principalement de l'application qui est faite par les services préfectoraux des critères d'assimilation des établissements publics aux communes, critères retenus pour autoriser les CCAS à recruter des attachés territoriaux. Le raisonnement adopté par le contrôle de légalité aboutit dans les faits à interdire pratiquement aux CCAS le recrutement d'agents relevant de ce cadre d'emploi. Or il lui rappelle que les CCAS sont les promoteurs principaux et légitimes du service public de l'action sociale locale. C'est pourquoi il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce problème. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

## Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, l'emploi de direction d'un CCAS peut être confié à un attaché principal, un directeur ou un administrateur territorial, dès lors que cet établissement public peut être assimilé à une commune regroupant respectivement plus de 10 000, 40 000 ou 80 000 habitants au regard de trois critères tenant aux compétences de la structure, à l'importance de son budget ainsi qu'au nombre et à la qualification des agents à encadrer. Les responsabilités auxquelles sont confrontés les directeurs de centres communaux d'action sociale sont reconnues à travers l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (30 points). Par ailleurs, le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités territoriales de moduler divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres critères, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Ainsi, rien n'interdit aux collectivités territoriales de majorer le régime indemnitaire de certains agents, à l'intérieur du grade, en tenant compte plus particulièrement des responsabilités qu'ils doivent assumer telles que celles liées à la direction d'un centre communal d'action sociale. Il en est ainsi grâce au mécanisme prévu par l'article 5 du décret précité qui permet, par la constitution d'une enveloppe complémentaire, l'abondement des dotations individuelles au profit des agents bénéficiant des indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires. Les attachés, directeurs et conseillers sociaux éducatifs qui ont vocation à exercer la direction d'un CCAS peuvent également se voir attribuer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures créée par le décret du 26 décembre 1997. Toutefois, compte tenu de l'importance croissante des attributions des CCAS, en particulier dans les communes les plus peuplées, les conditions d'occupation des emplois de direction de ces établissements vont faire l'objet d'une réflexion spécifique. A cette fin, un groupe de travail animé par la direction générale des collectivités locales va être mis en place prochainement.

## Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

**Circonscription** : Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58194

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 février 2001, page 1191

**Réponse publiée le** : 25 juin 2001, page 3710